COMMUNE DE PALISEUL **Le 18/03/2019**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 27/03/2019 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Création d'une régie communale autonome - Contrat de gestion – Approbation
4. Création d'une régie communale autonome - Désignation des membres conseil d'administration – Décision
5. Bail emphytéotique Tennis de Table de FAYS-Les-VENEURS - Décision de principe
6. Subside 2019 – « Cercle Horticole de Carlsbourg ASBL »
7. Subside 2019 : ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne »
8. AIVE – renouvellement du contrat de collecte sélective en « porte-à-porte » à partir du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2023
9. Dénomination : Chemin du Vieux Mont – décision définitive
10. Motion contre l'enfermement des mineurs
11. Renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés
12. Plaines d'été de Paliseul – projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur
13. Recrutement encadrement plaines d'été
14. Recrutement coordinateur(-trice) de plaines
15. Fréquentation de la bibliothèque – Règlement d'ordre intérieur – 2019-2024
16. Rapport d'activités 2018 de la bibliothèque
17. Création d'un conseil consultatif communal de la personne handicapée.

Séance à huis clos

18. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
19. Enseignement : désignations - ratifications

Par le Collège :

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

E. HEGYI **F. ARNOULD**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.